

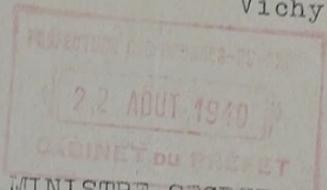
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Cabinet du Ministre

YL/GG.

n° 110

Vichy, 17 août 1940



LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR,
à Messieurs les PREFETS.

La loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes a été publiée au Journal Officiel du 14 août 1940.

Aux termes de l'article 5 de ladite loi :

" Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'Etat, des départe-
ments, communes, établissements publics, colonies, pays de
protectorat et territoires sous mandat français, nul ne peut
être employé par un concessionnaire de service public ou dans
une entreprise subventionnée par l'Etat ou par l'une des col-
lectivités publiques ci-dessus désignées :

" 1°- S'il ne déclare sur l'honneur, soit ne jamais avoir
appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1°,
soit avoir rompu toute attache avec elle;

" 2°- S'il ne prend l'engagement d'honneur de ne jamais
adhérer à une telle organisation, au cas où elle viendrait à
se reconstituer ".

Le même article prescrit que la déclaration et l'en-
gagement prévus sont constatés par écrit.

Je vous adresse, en conséquence, deux modèles de
déclarations établis pour les deux situations qui peuvent se
présenter.

Vous voudrez bien me retourner le plus rapidement
possible les déclarations établies sur ces modèles, dûment si-
gnées par vous-mêmes et vos collaborateurs appartenant à l'Ad-
ministration Préfectorale.

Par ailleurs, il vous appartient de communiquer ces
modèles, aux fins de signature par leur personnel, aux Maires et
Chefs d'établissement visés au premier paragraphe de l'article 5
de la loi du 13 Juillet 1940, en appelant leur attention sur les
sanctions prévues audit article.

Ces déclarations, jointes à celles des employés de
votre Préfecture et des sous-Préfectures, seront centralisées
par vos soins et feront l'objet d'un contrôle avec les moyens
d'information que vous pourriez posséder par ailleurs.

Vous voudrez bien, dès que ces opérations seront
terminées, m'adresser un rapport détaillé./.

A. MARQUET

*M. M. J. Am
L. R.
Après
B. J. J. J.
d'interdiction
de l'Etat
Tain au motif
de l'Etat
des fonctionnaires*

*p. j. - 22/8
à M. M. J. J.
et liste le 24-8-40*